



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le 29/04/2025
ID : 035-213502172-20250428-AR202528-AR

Arrêté interdisant la divagation des animaux

Le maire de la commune de Le Pertre,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-19-1 et L211-20,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 - Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité de type bovins, ovins, caprins, porcins ou équins.

Article 2 - L'enlèvement de ces animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Article 3 - Est désigné comme lieu de dépôt pour l'hébergement des bovins, ovins, caprins, porcins ou équins trouvés en divagation sur la commune : box à l'hippodrome de la Chaussée

Article 4 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 5 - M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet.

Fait à LE PERTRE, le 28 avril 2025
Le Maire, Aurélien THÉBERT

